

NE_GERICHTE CCC.1995.6866 vom 6. Juli 1995

NE Tribunal cantonal, 1995-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.1995.6866

FR: NE_GERICHTE CCC.1995.6866 du 6 juillet 1995

IT: NE_GERICHTE CCC.1995.6866 del 6 luglio 1995

Erwägungen

E. 22

juin 1989 dans le cadre d'une procédure pénale dirigée à l'encontre de K.. A cet égard, dans ses observations adressées le 15 février 1993 au président du tribunal de district, le mandataire des intimés a admis avoir, comme notaire, instrumenté en la forme authentique le 15 septembre 1988 les modifications requises par feu A.H. sur un acte à cause de mort qu'elle avait confectionné auparavant. Les modifications avaient en fait spécialement trait à la personnalité des exécuteurs testamentaires. Il s'agit néanmoins d'un événement que le premier juge aurait effectivement dû relever dans la mesure où la capacité de disposer présuppose celle de discernement. Toutefois, cette omission ne saurait emporter cassation du jugement attaqué, car même s'il avait pris en considération ledit événement, le premier juge n'aurait pas commis d'arbitraire en retenant que A.H. n'avait plus la capacité de saisir la portée de ses actes. En effet, le juge n'est pas lié par les déclarations des témoins instrumentaires qui certifient, conformément aux articles 501 et 502 CC, que le testateur leur a paru capable de disposer (ATF 117 II 234 cons.2b). Dans ce sens, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de juger, sous l'empire de la loi fédérale sur la capacité civile du 22 juin 1881, qu'il était inadmissible (comme l'avait fait l'autorité cantonale) d'attacher une importance décisive aux déclarations de l'officier public et des témoins d'un testament pour décider de la capacité du disposant (ATF 39 II 199/200 cons.5). Or pour fonder son jugement, le premier juge s'est basé sur plusieurs témoignages et principalement sur les constatations médicales du Dr M., lequel a clairement déclaré que les troubles mnésiques dont souffrait feu A.H. étaient susceptibles d'altérer sa capacité de discernement et de jugement en été

1988 déjà. Ainsi il n'est pas arbitraire de donner la préférence aux dires d'un médecin qui connaît bien l'intéressée, dans la mesure où il était son médecin traitant depuis février 1980, plutôt qu'à l'appréciation immédiate de simples témoins testamentaires, d'autant plus que la vérification de la capacité du disposant est moins exigeante lorsque, comme en l'espèce, les dispositions pour cause de mort n'ont trait qu'à des modalités d'exécution et ne touchent nullement l'attribution de la succession en tant que telle. Quant aux autres témoignages, il est erroné de prétendre que le premier juge les a interprétés faussement. Plus précisément, ceux de L. et de Me Y. contiennent des propos, contrairement à ce qu'allègue la recourante, dont l'interprétation générale va dans le sens des conclusions médicales, lesquelles ne sont en tout cas pas remises en cause. En effet, s'ils n'ont pu conclure avec précision à l'incapacité mentale de feu A.H. en 1988, le premier nommé n'en a pas moins déclaré que la santé de celle-ci déclinait en mai 1988 et qu'elle n'avait plus toute sa capacité de mémoire, alors que le second a admis s'être interrogé sur sa capacité de discernement en automne 1988. L'autre omission reprochée du premier juge, soit celle de n'avoir pas pris en considération le procès-verbal d'audition de A.H. établi dans le cadre d'une procédure pénale intentée contre K., n'est pas davantage relevante, dans la mesure où les propos retranscrits n'apportent aucun élément propre à déterminer l'état mental de l'intéressée. Enfin, l'argument de la recourante tiré de l'interprétation des décisions prises par l'autorité tutélaire n'est pas convaincant. En effet, la curatelle a été instituée le 8 novembre 1988 sur requête de Me X., avocat et notaire agissant pour le compte de L. et G. (exécuteurs testamentaires de feu W.H.), avec un certificat médical du Dr M. à l'appui, et l'interdiction a été prononcée le 22 décembre 1989 sur requête de Me Y., alors curateur, avec un autre certificat médical du Dr M. annexé. Le fait que A.H. ait donné son consentement à ces mesures et que l'on doit ainsi les qualifier de "volontaires" ne permet pas pour autant de déduire qu'elle disposait de toute sa capacité de discernement à ce moment. Bien au contraire, l'institution de telles mesures démontre qu'elle ne disposait plus de toutes ses facultés pour mener à bien la gestion de ses affaires, la valeur juridique dudit consentement n'étant pas la question traitée en

l'espèce.

Par conséquent à la lecture du dossier dont les constatations médicales - qui ne sont pas contredites par l'ensemble des témoignages - constituent l'élément prépondérant, il n'est pas arbitraire de considérer qu'au mois de juin 1988 feu A.H. n'avait plus la capacité de saisir la portée de ses actes.

4. Compte tenu de ces faits, le premier juge a considéré que A.H. n'avait pas la capacité de discernement, au sens de l'article 16 CC,

lorsqu'elle a signé le contrat de vente et la lettre de change en 1988. Au vu du dossier, l'Autorité de céans ne peut qu'approuver cette appréciation juridique. En effet, l'état mental dans lequel A.H. a été considérée correspond à la définition légale de l'incapacité de discernement si l'on interprète a contrario l'article précité, lequel dispose que "toute personne qui n'est pas dépourvue de sa faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge ou qui n'en est pas privée par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables, est capable de discernement dans le sens de la présente loi". Empruntées à la psychiatrie, les notions de maladie mentale et de faiblesse d'esprit figurent également à l'article 369 CC au titre des causes d'interdiction ainsi qu'à l'article 397a CC au titre des causes de privation de liberté à des fins d'assistance. Dans le cadre de l'interprétation de l'article 369 CC, le Tribunal fédéral a déclaré qu'il fallait entendre par là "tout état mental anormal et durable" (ATF 85 II 457, 62 II 263; RDT 1977, p.25, 1978, p.60). En l'occurrence, les troubles mentaux dont souffrait déjà A.H. en juin 1988 étaient manifestement la conséquence d'un état mental anormal et durable, propice même - comme le démontre le dossier - à une aggravation croissante au vu de l'âge de l'intéressée.

Autrement dit, la capacité de A.H. d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets de ses actes et sa faculté d'agir selon sa libre volonté en fonction de cette compréhension raisonnable étaient directement atteintes, si l'on prend en considération le secteur d'activité considéré (ATF 88 IV 114), soit la conclusion d'un contrat de vente portant sur un montant de plusieurs milliers de francs et la souscription d'un engagement cambiaire, lequel requiert du tiré - même pleinement

capable de discernement - certaines notions de droit commercial, notamment eu égard aux conséquences plus graves encourues par le débiteur dans le cadre de la procédure de recouvrement du montant souscrit. Or, il est manifeste que A.H. n'était pas à même de saisir la véritable portée de tels actes. Cet avis est d'ailleurs soutenu par son ancien tuteur Me Y., lequel a déclaré que sa pupille ne devait pas savoir ce qu'était un effet de change (PV d'audition du 2.12.1993). En outre, A.H. était, à l'époque de l'achat de la voiture, fortement sous l'influence de sa gouvernante, K., qui a contresigné le contrat, a fait immatriculer la voiture à son nom et en a disposé finalement. Selon le Dr M. sa patiente était très influençable et selon toute vraisemblance c'est la gouvernante, dépeinte comme une personne envahissante, écartant famille et médecins sans grand scrupule et prenant des initiatives discutables - qui a pris l'initiative de l'achat de la voiture dans son intérêt personnel. Ainsi, si A.H. pouvait se rendre compte à la rigueur de la portée de ses actes, elle n'avait très vraisemblablement plus la faculté de résister de façon normale à sa gouvernante qui influençait sa volonté.

Il y a lieu dès lors d'admettre que les intimés ont renversé, avec une très grande vraisemblance excluant tout doute sérieux, la présomption légale de discernement et que le contrat de vente et la lettre de change signés en juin 1988 par A.H. ne déploient aucun effet juridique. C'est donc à tort que la recourante reproche au premier juge d'avoir faussement appliqué le droit matériel.

Il n'est pas fait recours contre le considérant du jugement relatif au refus d'entrer en matière sur une éventuelle indemnité au sens de l'article 54 CO (responsabilité des personnes incapables de discernement), de sorte que cette question n'a pas à être traitée dans le cadre de la présente procédure.

4. Dénué de fondement, le recours doit être rejeté sous suite de frais et dépens (art.152 al.1 CPC).